

Tout savoir
sur...

LE PRÊT À TAUX ZÉRO⁽¹⁾

un prêt sans intérêt
pour financer votre
résidence principale

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Bénéficiaire

- Tout client majeur titulaire d'un compte à vue Société Générale, et réalisant une opération d'accession à la propriété.
- Le bénéficiaire ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de prêt.
- Le montant total des ressources n-2 des personnes destinées à occuper le logement ne doit pas excéder un plafond de ressources fixé par décret.
- Un seul prêt est accordé par ménage primo-accédant et par opération.

Prêteur

Société Générale, société anonyme au capital social de 1 009 380 011,25 euros dont le siège social est 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, 552 120 222 R.C.S. PARIS.

Nature du prêt

Crédit amortissable avec possibilité d'une période de différé de remboursement qui ne peut excéder la plus longue des durées des prêts contractés pour la même opération dans la limite de la durée maximum de la tranche applicable à l'emprunteur.

Pendant la période de différé de remboursement, vous ne remboursez aucun capital. Seules les cotisations d'assurance seront prélevées.

Possibilités de financement⁽²⁾

- construction d'un logement, accompagnée le cas échéant de l'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction de ce logement ;
- acquisition d'un logement en vue de sa première occupation ;
- aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation ;
- acquisition d'un logement en vue de sa première occupation après la réalisation de travaux d'envergure, définis comme ceux rendant à l'état neuf au sens de la TVA ;
- acquisition d'un logement faisant l'objet d'un contrat de location-accession (régé par la loi du 12.7.84), lorsque l'emprunteur est le premier occupant à la date de la levée d'option ;
- acquisition d'un logement ancien avec travaux d'un montant au moins égal à 25 % du coût total de l'opération à réaliser dans les 3 ans de l'émission de l'offre ;
- acquisition d'un logement ancien dans le cadre de la vente du parc social appartenant à un organisme HLM à ses occupants.

Quelques exemples de financements :

- Construction d'une maison individuelle, de ses annexes et garages avec ou sans acquisition du terrain ;
- Acquisition d'un logement neuf en vue de sa première occupation, (en VEFA ou clés en mains) ;
- Acquisition et aménagement de locaux non destinés auparavant à l'habitation.

Montant du prêt

Le montant du prêt à taux zéro dépend des éléments suivants :

- montant total réglementaire du coût de l'opération,
- localisation du bien (Zones A, B1, B2, C),
- du nombre de personnes destinées à habiter le logement à titre de résidence principale,
- du montant du ou des autres prêts.

(1) Prêt consenti sous réserve d'acceptation du dossier par le prêteur. L'emprunteur dispose d'un délai de 10 jours de réflexion avant d'accepter l'offre de prêt. La vente immobilière ou la construction est subordonnée à l'obtention du prêt nécessaire à son financement. À défaut, le vendeur est tenu de rembourser les sommes versées.

(2) Dans les conditions et limites des dispositions réglementaires applicables au Prêt à Taux Zéro.

Tout savoir
sur...

LE PRÊT À TAUX ZÉRO

un prêt sans intérêt
pour financer votre
résidence principale

Rendez-vous en agence auprès de votre conseiller pour déterminer le montant du PTZ auquel vous pouvez peut-être prétendre.

Taux d'intérêt débiteur

Le PTZ est un prêt sans intérêt. La prise en charge des intérêts correspondant au montant du prêt est intégralement assurée par l'État.

Durée

La durée du PTZ est déterminée en fonction des revenus du ménage ou du coût de l'opération conformément à la réglementation du PTZ, de la composition du ménage et de la localisation du logement.

Elle est fixée réglementairement selon les tranches suivantes :

| | ZONE A | ZONE B1 | ZONE B2 | ZONE C | CAPITAL DIFFÉRÉ | PÉRIODE 1 (PÉRIODE DE DIFFÉRÉ) | PÉRIODE 2 (PÉRIODE D'AMORTISSEMENT) | DURÉE TOTALE DU PRÊT |
|---|------------|------------|------------|------------|-----------------|--------------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| 1 | ≤ 22 000 € | ≤ 19 500 € | ≤ 16 500 € | ≤ 14 000 € | 100 % | 15 ans* | 10 ans | 25 ans |
| 2 | ≤ 25 000 € | ≤ 21 500 € | ≤ 18 000 € | ≤ 15 000 € | 100 % | 10 ans * | 12 ans | 22 ans |
| 3 | ≤ 37 000 € | ≤ 30 000 € | ≤ 27 000 € | ≤ 24 000 € | 100 % | 5 ans * | 15 ans | 20 ans |

* La durée de la période 1 ne peut excéder la plus longue des durées des prêts concourant à la même opération de financement. Elle peut être réduite à la demande de l'emprunteur sans pouvoir être inférieure à 4 ans.

Remboursement⁽³⁾

- Remboursement par mensualités, soit en période d'amortissement 120 à 180 mensualités selon la tranche applicable à l'emprunteur,
- Prise en compte des ressources des personnes destinées à occuper le logement à titre de résidence principale, et de la composition de la famille,
- Possibilité de remboursement total ou partiel sans frais.

Garanties

Voici une présentation des garanties susceptibles habituellement de garantir le crédit.

Le crédit peut être garanti par :

■ un cautionnement de l'organisme spécialisé Crédit Logement :

Il s'agit d'un cautionnement donné à titre professionnel suivant le code civil par Crédit Logement qui prend l'engagement de payer à Société Générale, les sommes qui lui sont dues dans le cas où vous seriez défaillant dans le remboursement de votre crédit.

Le bénéficiaire du cautionnement est Société Générale qui peut seule se prévaloir de la garantie ou y renoncer. La garantie ne peut être résiliée par l'emprunteur.

Le coût de cette garantie est à votre charge. Il est moins élevé que le coût d'une hypothèque ou d'un privilège de prêteur de deniers et intégré à 100 % dans le coût total du crédit.

Il se compose :

- d'une commission de caution dont le montant est fonction du montant de crédit, non remboursable,
- d'une participation au Fonds Mutuel de Garantie dont le montant est fonction du montant de crédit, avec possibilité d'une restitution de mutualisation à la fin du prêt ou en cas de remboursement anticipé total. Son paiement intervient en fonction du barème appliqué :
 - barème classique : lors de la mise en place du prêt
 - barème initio (emprunteur âgé de 18 à 36 ans inclus) : lors de la mise en place du prêt pour la participation au Fonds Mutuel de Garantie et en fin de prêt par un prélèvement sur les sommes restituables au titre du Fonds Mutuel de Garantie pour la commission de caution.

(3) Fixé par réglementation – Voir votre conseiller en agence

Tout savoir sur...

LE PRÊT À TAUX ZÉRO

un prêt sans intérêt
pour financer votre
résidence principale

En cas de cessation de la garantie ou de vente du bien financé, il n'y a pas de frais de mainlevée à la différence des garanties hypothécaires.

Avec la garantie Crédit Logement, vous vous engagez à consentir une hypothèque sur votre bien immobilier à la demande de Société Générale ou de Crédit Logement. Si cet engagement est mis en œuvre en cours de vie du prêt, vous devrez payer des frais d'hypothèque au moment de la constitution et lors de la mainlevée de la sûreté (ces frais seront déterminés par le Notaire selon un barème réglementé).

En cas de mise en jeu de la garantie par Société Générale, Crédit Logement sera en droit d'obtenir de vous le remboursement des sommes qu'il aura réglées à Société Générale soit amiablement, soit dans le cadre d'actions de recouvrement judiciaire qui peuvent se traduire par la saisie de tout ou partie de vos biens et de vos revenus dans les limites prévues par la loi.

■ un cautionnement solidaire d'une personne physique

Il s'agit d'un cautionnement à titre gratuit suivant le code civil par lequel une personne, « la caution », s'engage envers Société Générale à honorer personnellement et solidairement votre dette au cas où vous n'exécuteriez pas votre obligation de paiement des échéances.

Le bénéficiaire du cautionnement est Société Générale qui peut seule se prévaloir de la garantie ou y renoncer.

La solidarité implique que Société Générale peut exiger le remboursement de l'intégralité de la somme garantie à la caution sans avoir au préalable engagé une action en remboursement contre vous.

L'engagement de la caution a une double limite : il ne peut excéder ce que vous devez et ne peut être étendu au-delà des obligations que la caution a expressément déclaré vouloir assumer.

Dès que la dette est exigible, Société Générale peut donc demander à la caution de payer 100 % de la dette (en présence de plusieurs cautions, la banque n'est pas obligée de diviser la dette entre elles) et saisir les biens de la caution sans être obligée de saisir les vôtres en priorité. La caution solidaire est alors tenue de payer dès qu'elle est actionnée par Société Générale.

Si la caution paie la dette de l'emprunteur, elle sera subrogée dans les droits de Société Générale et pourra donc exercer un recours contre vous pour obtenir le remboursement des sommes qu'elle a payées.

En cas de décès de la caution, ses héritiers sont tenus du remboursement du crédit en cas de défaillance de l'emprunteur.

■ Une garantie hypothécaire :

• L'hypothèque conventionnelle :

Il s'agit d'un droit réel qui permet à Société Générale, en cas d'impayés, de faire saisir le bien immobilier hypothéqué, d'obtenir sa vente et être payée sur le prix de vente par préférence aux autres créanciers. Cette garantie, obligatoirement constatée par un acte reçu par un notaire, peut être consentie par vous ou par un tiers garant, propriétaire du bien immobilier donné en garantie. Une estimation des frais d'hypothèque est comprise dans le coût total du crédit.

Dans le cas où le bien hypothéqué est revendu avant la date de remboursement du crédit, vous devez ou le tiers garant doit demander à Société Générale la mainlevée de l'hypothèque contre paiement des sommes dues. La radiation de l'hypothèque se fait auprès de la conservation des hypothèques par l'intermédiaire d'un notaire. Les frais de mainlevée sont à votre charge et ne sont pas compris dans le coût total du crédit.

Tout savoir sur...

LE PRÊT À TAUX ZÉRO

un prêt sans intérêt
pour financer votre
résidence principale

Une hypothèque de premier rang sera obligatoire pour tout PTZ d'un montant supérieur à 15 000 euros. Cette sûreté sera également obligatoire en cas de PTZ complété par un PAS et si le montant de ces deux prêts est supérieur à 15 000 euros.

■ Un privilège de prêteur de deniers :

Le privilège de prêteur de deniers ou PPD est une garantie très voisine de l'hypothèque. Il permet à la banque, non remboursée par l'emprunteur, de faire vendre le bien pour être payée sur le prix de vente. Cette garantie donne à la banque la priorité sur tous les autres créanciers ordinaires et créanciers hypothécaires d'un rang postérieur au sien.

Le PPD est obligatoirement constaté par un acte reçu par un notaire. Il doit être inscrit à la conservation des hypothèques dans les deux mois de la vente et prend rang à la date de la vente (le privilège va donc être prioritaire sur toutes les garanties prises sur le bien).

Le PPD n'est possible que dans les cas où le prêt sert à payer le prix d'achat d'un bien existant (maison déjà construite, un appartement ou un terrain). Il ne peut donc servir à garantir la partie du crédit qui doit financer par exemple des travaux de construction ou une VEFA.

Le coût du PPD est moins élevé que celui de l'hypothèque. Il est à votre charge et une estimation des frais d'inscription de ce privilège est comprise dans le coût total du crédit.

Comme pour l'hypothèque, en cas de revente du bien financé, vous devez demander à Société Générale la mainlevée contre paiement des sommes dues. La radiation de l'inscription du privilège de prêteur de deniers se fait auprès de la conservation des hypothèques par l'intermédiaire d'un notaire. Cette radiation sera également nécessaire en cas de sortie anticipée du prêt. Les frais de mainlevée sont à votre charge et ne sont pas non compris dans le coût total du crédit.

■ un nantissement :

• de contrat d'assurance vie :

Le nantissement de contrat d'assurance vie est une garantie par laquelle vous affectez les sommes à recevoir au titre de ce contrat au profit de Société Générale en remboursement des sommes dues au titre du prêt. Ce nantissement est notifié à la compagnie d'assurance pour l'informer que les sommes dues au titre du contrat d'assurance vie devront être versées à Société Générale.

• de comptes titres financiers/PEA :

Le nantissement porte sur un compte dans lequel sont inscrits les titres financiers dont vous êtes titulaire et entrant dans le champ d'application de la réglementation (actions, obligations, OPC ...) ainsi que sur le compte espèces associé au PEA le cas échéant.

Sont compris dans l'assiette du nantissement :

- tous les titres ou les espèces venant en substitution ou en complément des titres initiaux remis en nantissement, ainsi que leurs fruits et leurs produits en toute monnaie,
- les titres financiers et les sommes en toute monnaie inscrits postérieurement au crédit du compte nanti, en garantie du crédit, considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de nantissement initiale.

La mise en nantissement a pour conséquence de vous déposséder des titres financiers et des espèces. En conséquence, vous ne pouvez plus en disposer, exception faite, lorsque de convention expresse avec le créancier, des arbitrages sont autorisés.

Tout savoir sur...

LE PRÊT À TAUX ZÉRO

un prêt sans intérêt
pour financer votre
résidence principale

- **de Plan d'Épargne Populaire :**

Le nantissement de Plan d'Épargne Populaire ou PEP est un nantissement de créance sans droit de rétention. Il doit être conclu par écrit et prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date de l'acte.

Le constituant conserve la propriété et l'administration de la créance qu'il a nantie. Après notification, seule la banque reçoit valablement paiement de la créance donnée en nantissement tant en capital qu'en intérêts.

Si vous n'exécutez pas votre obligation de paiement des échéances, Société Générale pourra, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet :

- soit, si le PEP est clôturé, affecter les fonds conservés sur un compte interne au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées,
- soit, si le PEP n'est pas clôturé, procéder à la clôture immédiate du PEP et appliquer les sommes y figurant au remboursement de ladite obligation garantie, étant entendu que le client a parfaite connaissance des conséquences éventuelles de cette clôture.

Si vous veniez à clôturer votre PEP, Société Générale conserverait à titre de garantie les fonds reçus sur un compte interne à charge pour elle de les restituer si l'obligation garantie est exécutée.

Dans tous les cas où les fonds versés à la banque en paiement de la créance nantie sont d'un montant supérieur à la créance garantie, la banque rembourse la différence au titulaire du PEP.

- Enfin, le PTZ peut bénéficier de la garantie de l'ÉTAT (alinéa 3 de l'article L312-1 du code de la construction et de l'habitation) dès lors qu'il est supérieur à 1 500 euros.

Exemple représentatif pour le financement d'une acquisition immobilière

Pour un PTZ^(a), amortissable, de 60 000 € sur une durée totale de 20 ans (dont une période de différé total avant remboursement de 5 ans), consenti à un emprunteur âgé de 35 ans, cautionné par Crédit Logement^(b) et décaissé en une seule fois, au taux débiteur annuel fixe de 0 % :

- 60 mensualités de 19,50 €, assurance DIT^(c) obligatoire incluse,
- 179 mensualités de 352,83 €, assurance DIT^(c) obligatoire incluse,
- 1 mensualité de 353,43 €, assurance DIT^(c) obligatoire incluse,
- Coût total du crédit: 6 206,33 € dont :
 - 0 € d'intérêt,
 - 4680,00 € de montant total dû au titre de l'assurance DIT obligatoire, soit une cotisation de 19,50 € par mois, soit un TAEG de 0,62 %, inclus dans le TAEG
 - 1 046,33 € de frais de garantie Crédit Logement,
 - 480 € au titre des frais de tenue de compte, Soit un Taux Annuel Effectif Global (TAEG) fixe de 0,82 %.
 - Montant total dû (assurance DIT obligatoire incluse) : 66 206,33 €.

Conditions en vigueur au 16/01/2017.

(a) Prêt consenti sous réserve d'acceptation du dossier par Société Générale. Vous disposez d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter l'offre de prêt. La vente immobilière ou la construction est subordonnée à l'obtention du prêt nécessaire à son financement. À défaut, le vendeur est tenu de rembourser les sommes versées.

(b) Sous réserve d'acceptation du dossier par l'organisme de caution.

(c) Contrat d'assurance collective – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente, Incapacité Temporaire Totale de Travail – souscrit par Société Générale auprès de SOGECAP, compagnie d'assurance vie et de capitalisation régie par le Code des assurances. Ce contrat est présenté par la Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris 1^{er}), en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07 022 493 (orias.fr)

Tout savoir sur...

LE PRÊT À TAUX ZÉRO

un prêt sans intérêt
pour financer votre
résidence principale

Coûts non compris dans le TAEG

Ne sont pas compris dans le taux annuel effectif global les coûts suivants :

- les frais d'information annuelle de la caution si le crédit est garanti par un cautionnement,
- les frais de mainlevée de l'hypothèque ou du privilège de prêteur de deniers si le crédit est garanti par une hypothèque ou un privilège de prêteur de deniers,
- les cotisations des assurances facultatives,
- les droits d'entrée et de gestion des contrats d'assurance vie souscrits avant l'octroi du crédit,
- les intérêts de retard dus.

Remboursement par anticipation

Vous avez la possibilité de rembourser totalement ou partiellement votre prêt par anticipation aux conditions suivantes :

- Remboursement partiel: il doit être au moins égal à 10 % du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit du solde. En fonction de votre choix, il peut se traduire soit par une réduction du montant de l'échéance, soit par une réduction du nombre d'échéances. Vous devez communiquer au prêteur au moins 10 jours avant la date d'une échéance, le montant du remboursement anticipé partiel que vous souhaitez effectuer.
- Remboursement anticipé total: possible à tout moment.
- Aucune indemnité n'est due au titre du remboursement anticipé

Avertissement sur les conséquences du non-respect de vos obligations

Un crédit immobilier est un acte qui vous engage dans le temps et doit être remboursé: vous devez examiner comment vous allez financer votre projet immobilier en établissant un **plan de financement** qui vous permettra de déterminer le montant à emprunter.

Ainsi il convient de mettre en parallèle toutes les dépenses liées à votre projet (prix d'achat, travaux éventuels, travaux prévus ou à prévoir dans la copropriété le cas échéant, frais de notaire etc..) et toutes les ressources sur lesquelles vous pourrez compter pour le financer (apport personnel, crédits...).

Attention, vous devrez anticiper de manière raisonnable l'évolution probable de vos ressources et de vos besoins pour évaluer votre capacité à supporter l'opération de crédit que vous envisagez.

Votre Conseiller est là pour vous aider dans cette démarche.

Vous rencontrez des difficultés passagères ou devez faire face à un changement important de votre situation personnelle ou professionnelle ? Votre Conseiller est là pour vous accompagner et trouver une solution : délai, report d'échéances, diminution du montant à rembourser chaque mois. N'hésitez pas à contacter votre Agence Société Générale au plus tôt.

À défaut de remboursement de votre crédit :

- les garanties données peuvent être mises en jeu avec les conséquences exposées ci-dessus,
- Société Générale peut demander le paiement d'intérêts de retard,
- vous risquez une inscription au Fichier des Incidents de remboursement sur les Crédits aux Particuliers (FICP) en cas d'incident de paiement caractérisé (2 échéances impayées pour un crédit remboursable mensuellement),
- la déchéance du terme peut être prononcée avec obligation de rembourser les sommes restant dues.

En dernier ressort, votre bien immobilier peut être saisi.

Assurance Emprunteur

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle est un élément déterminant de l'obtention de votre prêt immobilier.

Tout savoir
sur...

LE PRÊT À TAUX ZÉRO

un prêt sans intérêt
pour financer votre
résidence principale

Société Générale exige que vous souscriviez des garanties d'assurance minimales pour l'octroi de votre prêt. Société Générale a retenu une liste de critères, qui correspond aux exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

Ces caractéristiques détaillées des garanties exigées vous sont communiquées par Société Générale afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Conformément à la loi, vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie à Société Générale. Il en est de même jusqu'à 12 mois après la signature de l'offre de prêt.

Société Générale ne peut pas la refuser si elle présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'elle vous a proposé.

Afin de permettre à Société Générale d'apprécier l'équivalence des garanties entre le contrat d'assurance groupe qu'elle vous propose et le contrat d'assurance que vous souhaitez souscrire auprès de l'assureur de votre choix, vous devrez fournir à votre agence le devis et la notice d'information ou les conditions générales que cet assureur vous aura remis.

Les cotisations de l'assurance emprunteur souscrite auprès d'un organisme tiers ne sont pas comprises dans les échéances du crédit. Elles sont déterminées et payées selon les modalités prévues à la notice d'information que vous aura remise cet assureur.

Le non-paiement des cotisations d'assurance peut vous exposer à la **nullité du contrat d'assurance**: en cas de sinistre, vous ne seriez pas indemnisé, l'assureur ne **prendrait pas en charge le montant des échéances (ou le capital restant dû)** dans les conditions prévues **dans les conditions générales (ou à la notice d'information)** et les échéances resteraient à votre charge.

Société Générale exige la souscription, pendant toute la durée du prêt, d'une assurance emprunteur, sur une ou plusieurs têtes, couvrant le remboursement du crédit à hauteur de 100 %.

Pour tous vos projets immobiliers

- **Assurance D.I.T** (Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie/Invalidité Permanente/Incapacité Temporaire de Travail)⁽¹⁾: exigée pour votre prêt immobilier.

Équivalence de garanties si votre âge en fin de prêt est inférieur à 65 ans

En cas de demande d'assurance auprès d'un organisme tiers, Société Générale exige un niveau de garantie équivalent à celui proposé dans son contrat. Pour obtenir un accord d'équivalence, les garanties exigées sont les suivantes :

Pour la garantie Décès :

- Une couverture de la garantie Décès pendant toute la durée du prêt.

Pour la garantie PTIA :

- Une couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt.

Pour la garantie Incapacité :

- Un délai de franchise inférieur ou égal à 90 jours,
- Une couverture de l'incapacité de travail pendant toute la durée du prêt,
- Pour une personne en activité, une prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre,

(1) Le Contrat d'assurance collectif (Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité permanente, Incapacité temporaire de travail) souscrit par la Société Générale, agissant en son nom et celui de ses filiales, auprès de Sogécap (entreprises régies par le Code des Assurances) et présenté par la Société Générale en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07022493.

*Tout savoir
sur...*

LE PRÊT À TAUX ZÉRO

un prêt sans intérêt
pour financer votre
résidence principale

- Un maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50 % sur une durée d'au moins 90 jours,
- Une couverture des affections dorsales et psychiatriques sous conditions d'une hospitalisation inférieure à 10 jours.

Pour la garantie Invalidité :

- Une prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33 %.

Tarification

■ **Frais de dossier :**

- Néant

■ **Assurance D.I.T.*** (Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie/Invalidité Permanente/Incapacité Temporaire de Travail) :

- le tarif est fonction de l'âge de l'assuré à la date de la demande d'adhésion et reste constant pendant toute la durée du prêt ;
- de 2,05 EUR/mois à 4,20 EUR/mois pour 10 000 EUR empruntés (hors surprime(s) éventuelle(s)) pour raison de santé ou capitaux assurés supérieurs à 500 000 EUR.

* Tarifs d'assurance donnés à titre indicatif, pouvant évoluer selon la situation de l'emprunteur et hors surprimes éventuelles.